



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N° 249 du 01 DEC. 2020** portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société TRIADE ÉLECTRONIQUE à VERRIÈRES EN ANJOU**  
Installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

### **ARRETE**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2013-n°101 du 7 mai 2013 autorisant la S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE dont le siège social est situé à AUBERVILLIERS (93300) afin d'exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le Parc d'activité Angers-Est, boulevard de la Chanterie à Verrières en Anjou ;

**Vu** l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 susvisé qui impose : « *L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations. L'inventaire et l'état des stocks des substances, préparations ou déchets dangereux (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.*

*L'inventaire et l'état des stocks des autres produits, sous produits et en cours (D3E, stocks intermédiaires...) susceptible de contribuer à un incendie, présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Ces inventaires sont tenus à la disposition permanente des services de secours. » ;*

**Vu** l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 susvisé qui impose : « *Le stockage est réalisé dans des zones délimitées et sur une hauteur ne pouvant être supérieure à 4 m. Le stockage des GEM froid est réalisé à l'extérieur, au sol, sur les aires dédiées et sur une hauteur inférieure à 3 m. » ;*

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection programmée en date du 6 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de stockage de déchets sur des hauteurs supérieures à 4 m ;
- absence de l'inventaire et de l'état des stocks des substances, préparations ou déchets dangereux.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.1 et 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 ;

**Considérant** que les hauteurs de stockages de déchets au-delà de 4 m et l'absence d'un état des stocks des substances, préparations dangereuses, sont susceptibles d'aggraver considérablement les conséquences d'un éventuel sinistre ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE de respecter les prescriptions dispositions des articles 7.2.1 et 8.1.2 de l'AP du 7 mai 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE exploitant une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de VERRIÈRES EN ANJOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 **en réduisant les hauteurs de stockage des déchets en deçà de 4 mètres** ;

**Article 2** – La S.A.S TRIADE ÉLECTRONIQUE exploitant une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de VERRIÈRES EN ANJOU est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, **en disposant d'un inventaire et d'un état des stocks des substances dangereuses, préparation ou déchets dangereux.**

**Article 3** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 et à l'article 2 **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 4** – Dans le cas où l'obligation prévue aux articles 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. TRIADE ÉLECTRONIQUE par lettre recommandée avec accusé réception et sera publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VERRIÈRES EN ANJOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de VERRIÈRES EN ANJOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de VERRIÈRES EN ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire - direction de l'interministérialité et du développement durable - bureau des procédures environnementales et foncières.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de VERRIÈRES EN ANJOU, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 01 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON